



**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (39)**

N° BFC-2025-006664/A PP

PRÉAMBULE

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) (39) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 12 juillet 2016. Le projet de PLUi a été arrêté le 25 septembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) (39) pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dont le dossier a été déclaré complet le 6 octobre 2025. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 10 novembre 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Jura (39) a produit une contribution le 19 novembre 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 27 décembre 2025 et le 05 janvier 2026 avec les membres suivants : Carole BEGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>, est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) regroupe 21 communes du département du Jura (39) et accueille 9 077 habitants en 2022. D'une superficie de 21 000 hectares, le territoire intercommunal est situé au nord-ouest du département du Jura. Les communes de la CCPJ les plus importantes en termes de population sont Chaussin (1 576 habitants), qui est la ville centre, et Petit-Noir (1 063 habitants).

Le scénario démographique du PLUi de la Plaine Jurassienne est basé sur une croissance de la population de + 0,4 % par an sur la période 2021-2035, ce qui permettrait d'atteindre une population de 9 718 habitants en 2035. La mise en œuvre de ce scénario nécessiterait 580 logements nouveaux sur la période d'application du PLUi (2020-2035), dont 122 ont déjà été réalisés depuis 2020. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi définit une enveloppe de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) de 25,38 ha sur la période 2021-2035, toutes destinations confondues (habitat, activités économiques et équipements).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) sont : la consommation d'espace, la ressource en eau, les zones humides, les risques naturels et les mobilités douces.

La MRAe recommande principalement :

- **de revoir le choix du scénario démographique, qui prévoit une croissance élevée de la population au regard de la tendance démographique observée, et de réévaluer en conséquence les besoins en logements ;**
- **de poursuivre les efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) déjà engagés, et de définir des modalités d'échelonnement de cette consommation afin qu'elle ne s'inscrive dans la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté ;**
- **de revoir à la baisse le nombre des secteurs de développement urbain à destination d'habitat, voire le nombre de secteurs, afin que la programmation en logement permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD ;**
- **de viser des densités minimales de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs de développement de l'habitat, afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser la production de petits logements ;**
- **de mettre à jour les données concernant la ressource en eau, d'en évaluer la disponibilité et de démontrer l'adéquation du projet démographique porté par le PLUi ;**
- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal, qui devra obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme ;**
- **de revoir le diagnostic des différents systèmes de traitement des eaux usées du territoire, de démontrer l'adéquation du projet démographique porté par le PLUi avec les capacités des stations d'épuration du territoire et de conditionner le cas échéant l'urbanisation à des travaux d'amélioration ;**
- **de revoir la localisation des secteurs à urbaniser, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) impactant des zones humides, afin que soit démontrée la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;**
- **d'ajouter au diagnostic du territoire un chapitre dédié aux mobilités qui répertorie les moyens de déplacement sur le territoire et notamment les éventuels transports en commun ;**
- **d'étudier et d'intégrer dans le PLUi des mesures visant à améliorer la résilience des bâtiments et aménagements existants, et en projet, situés en zone inondable.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) est située au nord-ouest du département du Jura (39) en région Bourgogne-Franche-Comté. D'une superficie de 21 000 hectares, le territoire intercommunal est frontalier avec les départements de la Côte-d'Or (21) et de la Saône-et-Loire (71).

La CCPJ regroupe 21 communes², Chaussin en est la ville centre. La CCPJ compte 9 077 habitants (données Insee³ 2022). Les communes les plus importantes en termes de population sont Chaussin (1 576 habitants) et Petit-Noir (1 063 habitants).

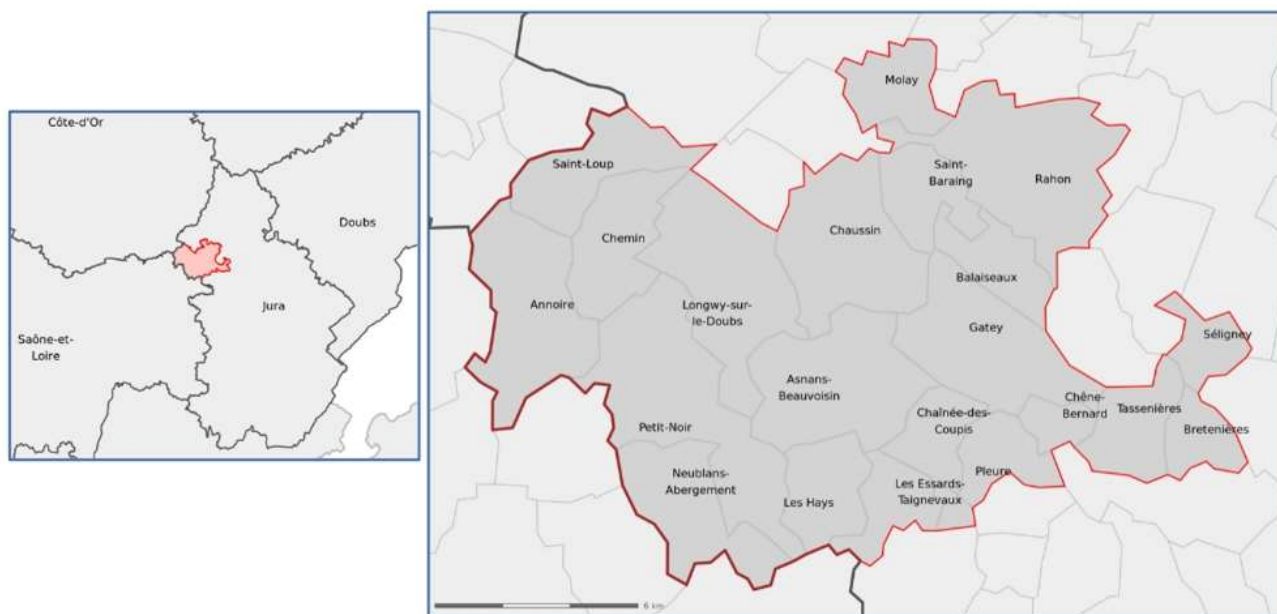


Figure 1: Le territoire et les communes de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne
(source : site de la DRAAF Bourgogne Franche-Comté)

N.B. : le territoire de la commune de Chêne-Bernard est subdivisé en deux parties non connexes.

Le territoire de la CCPJ est traversé par le Doubs⁴, rejoint par son affluent l'Orain⁵. Autour de ces deux principaux cours d'eau, une multitude de petits affluents et fossés en eau irriguent le territoire. À noter que La Sablonne, affluent de la rive droite du Doubs, marque la limite nord-ouest de la Plaine Jurassienne avec les départements voisins de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire. La Loue, quant à elle, marque la limite nord du territoire de la commune de Rahon. Outre les cours d'eau, le territoire accueille de nombreux plans d'eau, étangs et mares⁶, particulièrement dans sa partie bressane au sud du territoire. Le risque d'inondation est très présent sur le territoire, en lien principalement avec le risque d'inondation par débordement du Doubs qui concerne dix communes, soit 36 % du territoire⁷.

Le territoire est à dominante rurale. Il est composé majoritairement de parcelles agricoles, environ 70 % de sa superficie. La forêt quant à elle représente 24 % et l'urbanisation 5 %. Les activités sont marquées par le tourisme (tourisme vert, vélo-tourisme, randonnée avec deux circuits traversant l'intercommunalité, paysages remarquables...) et l'agro-alimentaire (fromages, lait, viandes, piscicultures, farine de gaude...). Il est

²Annoire, Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Bretenières, Chaînée-des-Coupis, Chaussin (siège), Chemin, Chêne-Bernard, Les Essards-Taignevaux, Gatey, Les Hays, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Neublans-Abergement, Petit-Noir, Pleure, Rahon, Saint-Baraing, Saint-Loup, Séigny et Tassenières

³Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

⁴Le Doubs arrose la Plaine Jurassienne qu'il traverse sur les communes de Rahon, Molay, Chaussin, Longwy-sur-le-Doubs, Asnans-Beauvoisin, Petit-Noir, Neublans-Abergement et Annoire.

⁵L'Orain s'écoule au sein du territoire de la Plaine Jurassienne et traverse les communes de Séigny, Tassenières, Rahon, Balaiseaux, Saint-Baraing et Chaussin.

⁶ Certains étangs ont été créés dès le Moyen-âge par les moines et les seigneurs pour la production de poissons, cette pratique s'est perpétuée jusqu'au XVIII^e siècle.

⁷Surface correspondant au territoire couvert par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Basse Vallée du Doubs approuvé le 8 août 2008

concerné par plusieurs appellations d'origine contrôlée (AOC), appellations d'origine protégées (AOP) et plusieurs indications géographiques protégées (IGP), dont notamment l'AOC Comté.

Le territoire de la CCPJ est divisé en quatre secteurs que sont le Finage Ouest, le Centre, le Val d'Orain et la Bordure Bresse. Ces quatre secteurs sont parties prenantes de deux unités paysagères : le Finage, en rive droite du Doubs, concernant la partie nord-ouest du territoire, et la Bresse comtoise, en rive gauche du Doubs, concernant la partie sud-est de la Plaine Jurassienne.

Le territoire de la CCPJ s'inscrit dans les aires d'influence des communes de Tavaux, Dole, Arbois, Poligny ou encore Pierre-de-Bresse. La commune de Dole est située à une quinzaine de minutes en voiture du nord du territoire intercommunal.

Le réseau routier de la CCPJ comprend les routes départementales D673 à l'est du territoire (Dole / Chalon-sur-Saône), D468 (Dijon / Lons-le-Saunier) et D469 (Chaussin / Mont-sous-Vaudrey). D'autres routes départementales secondaires et l'ensemble du réseau routier communal finissent de mailler le territoire. L'autoroute A39 traverse l'extrême est du territoire, sur les communes de Rahon et Sélingney, et permet de desservir Bourg-en-Bresse et Lyon au sud et Dijon au nord mais aucun échangeur n'est situé sur le territoire. Le territoire ne possède pas de gare, la gare la plus proche est la gare de Dole. Le territoire de la CCPJ se situe également à proximité de l'aéroport de Dole-Tavaux.

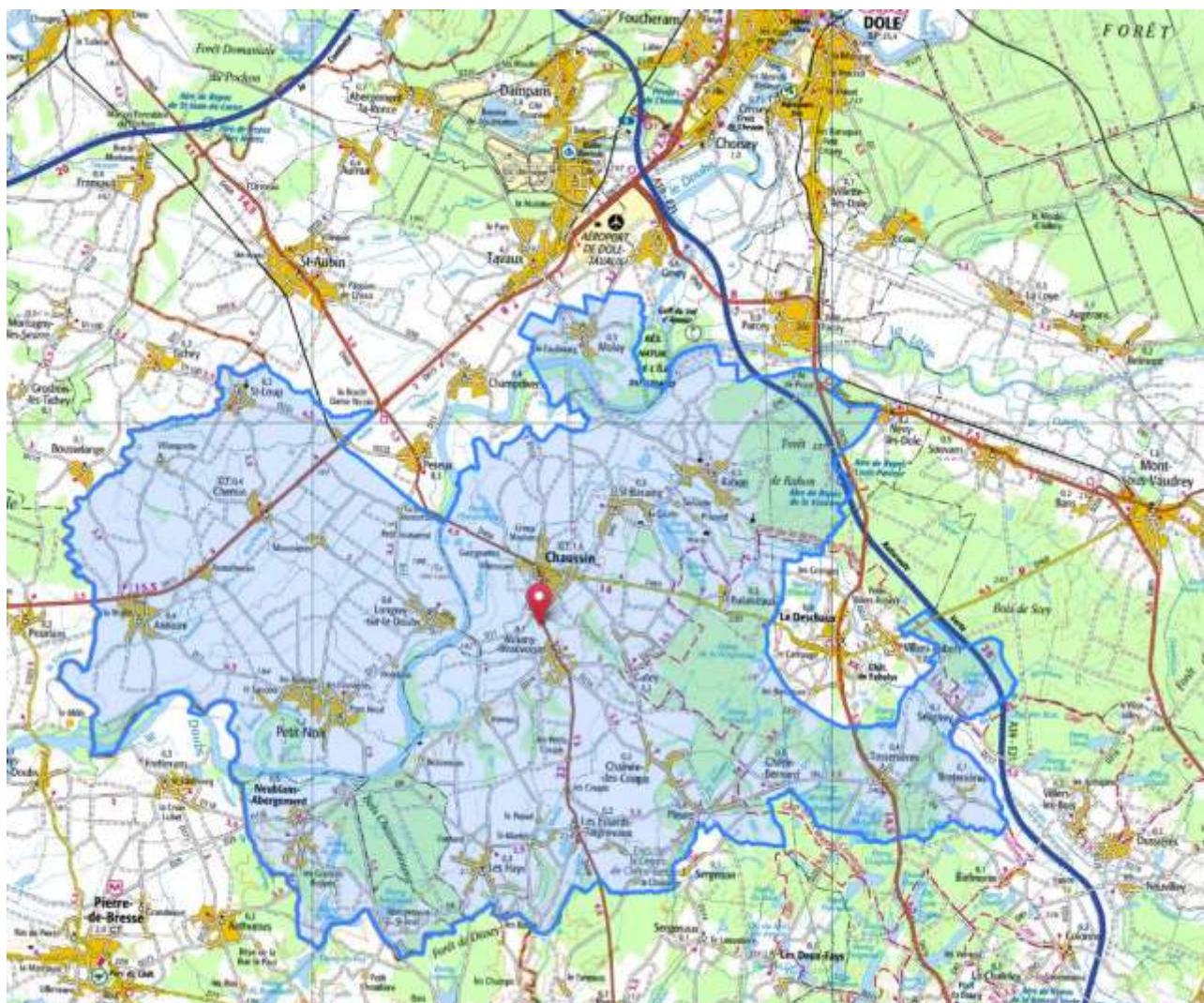


Figure 2 : Le territoire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne (source : Géorisques)

Le territoire de la CCPJ a une forte sensibilité environnementale. Il compte 21 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II⁸. Le territoire de la CCPJ abrite également deux sites Natura 2000⁹. Ils correspondent à la « Basse Vallée du Doubs » et à la « Bresse Jurassienne »

⁸Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de

En bordure nord du territoire de la CCPJ se situe la réserve naturelle nationale (RNN) de l'île du Girard qui s'étend en partie sur les territoires des communes de Molay et de Rahon. Un arrêté inter-préfectoral de protection du biotope (AIPPB)¹⁰ de la Basse Vallée du Doubs est également recensé sur le territoire.

1.2. Le projet de PLUi

Le territoire de la CCPJ n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi de la CCPJ s'articule autour des trois axes suivants :

- Axe 1 – Valoriser le cadre de vie remarquable de la Plaine Jurassienne
- Axe 2 – Développer une politique du logement adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs
- Axe 3 – Poursuivre le rayonnement économique de la Plaine Jurassienne autour de sa ruralité

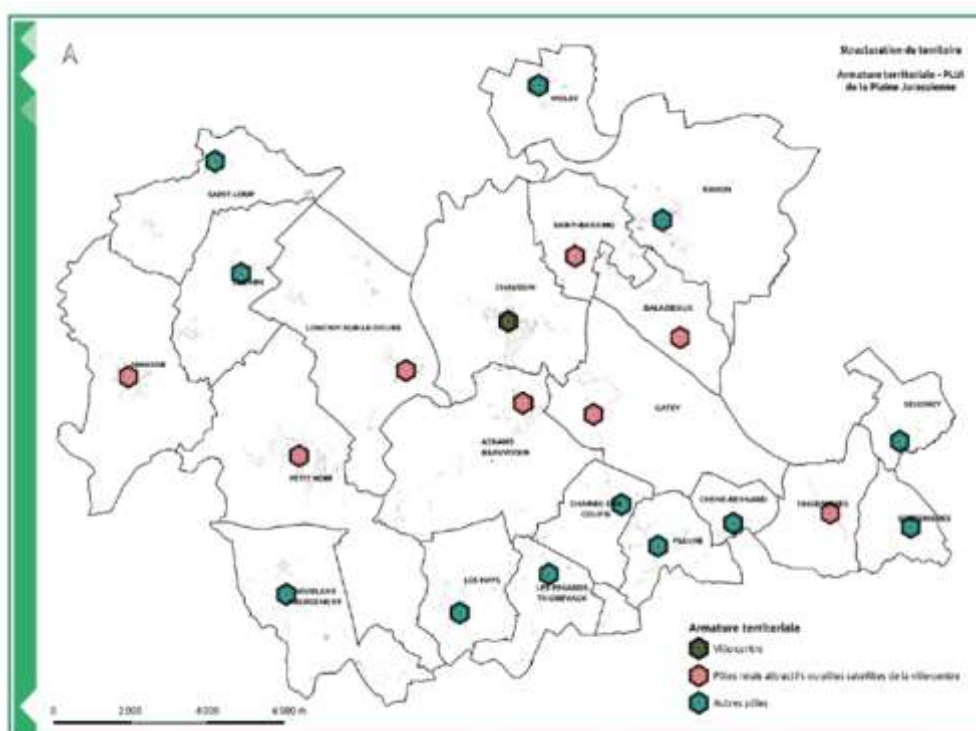


Figure 3 : Armature territoriale de la Plaine Jurassienne définie par le PLUi (source : PADD)

¹⁰Type d'aires protégées en France permettant au préfet de département de réglementer ou d'interdire certaines activités humaines, dans l'objectif de protéger les milieux de vie d'espèces protégées au niveau national.

¹¹Trois communes sont dotées d'un plan local d'urbanisme : Longwy-sur-le-Doubs, Petit-Noir et Rahon. L'aménagement des 18 autres communes relève du règlement national d'urbanisme (RNU). Le RNU permet de limiter la constructibilité aux stricts secteurs déjà urbanisés tout en cadrant de manière générique les constructions.

Après l'analyse du niveau d'équipements des différentes communes du territoire (commerces, services aux personnes dont équipements de santé), le PLUi a défini une armature territoriale structurée en trois niveaux de pôles :

- la commune de Chaussin, pôle principal de la CCPJ, est définie comme « ville-centre » ;
- les communes de Saint-Baraing, Balaiseaux, Gatey, Asnans-Beauvoisin, Longwy-sur-le-Doubs, Annoire, Petit-Noir et Tassenières sont définies comme « pôles relais attractifs ou pôles satellites de la ville-centre » ;
- les communes de Saint-Loup, Chemin, Neublans-Abergement, Les Hays, Les Essards-Taveignaux, Chaînée-des-Coupis, Pleure, Chêne-Bernard, Bretenières, Séligny, Rahon et Molay, sont définies comme « autres pôles ».

Le scénario démographique :

Le diagnostic présente les évolutions de la démographie du territoire de la CCPJ depuis 1968¹². Il indique que depuis 2014, l'intercommunalité perd de la population.

La définition du « projet démographique » de la CCPJ s'est faite en plusieurs étapes. Le dossier explique que les premiers scénarios, élaborés en 2018, sont apparus trop ambitieux vis-à-vis des capacités de production de logements. Les scénarios étudiés en 2024, actualisés avec les données plus récentes, ont été jugés plus réalistes. Le scénario démographique retenu est basé sur une croissance de population de + 0,4 % par an pour la période 2021-2035, ce qui correspond à l'accueil de 565 habitants supplémentaires. Il permettrait d'atteindre une population de 9 718 habitants en 2035.

La MRAe relève que ce taux de croissance est élevé au regard des évolutions démographiques récentes observées. Les données de l'Insee montrent en effet une stagnation de la population intercommunale entre 2011 et 2016 et un taux d'évolution annuel moyen de la population de - 0,4 % entre 2016 et 2022. Les projections de l'Insee, au niveau départemental ou régional, indiquent par ailleurs des tendances démographiques à la baisse dans les prochaines années. Le scénario du PLUi, trop ambitieux, entraîne des besoins en logements et des consommations d'espaces trop importants.

La MRAe recommande de revoir le scénario démographique, qui prévoit une croissance élevée de la population (+ 0,4 % par an à l'horizon 2035) au regard de la tendance démographique observée, et de réévaluer en conséquence les besoins en logements.

Le PADD précise que la mise en œuvre de ce scénario induit un besoin total de 580 nouveaux logements sur la période d'application du PLUi (2020-2035)¹³, soit une production d'environ 39 logements par an. Ce besoin intègre :

- 300 logements nécessaires au desserrement des ménages¹⁴ : la taille des ménages, qui était de 2,20 personnes par ménage en 2020, est estimée à 2,05 en 2035, soit une diminution de 0,15 personne par ménage ;
- 280 logements pour accueillir les 565 habitants supplémentaires.

Concernant le développement économique du territoire, le PLUi prévoit la densification de ses zones d'activités, le dossier expliquant que « *l'enveloppe de consommation ne représente que très peu de possibilités pour la communauté de communes* »¹⁵.

Le PLUi compte 24 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont 23 à vocation d'habitat et une à vocation d'équipement. Selon le dossier, 13 OAP prévoient une urbanisation en densification et 11 en extension.

Le PLUi comporte également deux OAP thématiques sur la valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides et sur le commerce.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de PLUi de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne sont :

- la consommation d'espace ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels, dont les zones humides ;

¹²Cf. tome 1A « Diagnostic », chapitre II.B du diagnostic territorial

¹³Cf. axe 2 « Développer une politique de logements adaptée aux demandes actuelles et anticiper les besoins futurs » du PADD.

¹⁴Evolution à la baisse de la taille moyenne des ménages

¹⁵Cf. tome 1B « Justifications du projet et choix d'aménagement retenus », chapitre II.3.B

- les risques naturels ;
- les mobilités douces.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le dossier du PLUi de la CCPJ comporte les pièces réglementaires attendues. Le rapport de présentation se compose de quatre tomes : le tome 1A « diagnostic », le tome 1B « justifications du projet et choix d'aménagement retenus », le tome 1C « évaluation environnementale » et son résumé non technique, et le tome 1D « Inventaire complémentaire – Zones humides ». Le PADD, les règlements écrit et graphique et les OAP font l'objet de volets séparés.

La MRAe recommande que le résumé non technique fasse l'objet d'un fascicule à part pour une meilleure compréhension du public, et qu'il prenne en compte les recommandations du présent avis.

Le tome 1A concernant le diagnostic est plutôt bien détaillé et bien illustré. Cependant, il ne présente pas d'informations sur les services de transports en commun existant éventuellement sur le territoire.

Une desserte existe pourtant : par exemple, la commune de Petit-Noir est reliée à Dole par une ligne de bus. D'ailleurs, les OAP sur Petit-Noir mentionnent des arrêts de transports en commun.

La MRAe recommande d'ajouter au diagnostic du territoire un chapitre dédié aux mobilités qui répertorie les moyens de déplacement sur le territoire, et notamment les éventuels transports en commun. Le dossier gagnerait à mentionner les projets envisagés par l'EPCI.

Dans le tome 1B « justifications du projet et choix d'aménagement retenus », l'armature territoriale fait l'objet de plusieurs descriptions. La première explique que l'armature territoriale se décline par typologie de commune de la manière suivante : « Chaussin ville-centre en tant que pôle principal », « les villages satellites de Chaussin et pôles relais attractifs » et les « autres pôles ».

La légende de la carte de l'armature territoriale mentionne : « ville-centre », « pôles relais attractifs ou pôles satellites de la ville-centre » et « autres pôles ».

Le tableau qui répertorie le nombre de logements par hectares en densification et en extension mentionne la structuration du territoire suivante : « Chaussin », « pôles satellites de Chaussin », « pôles relais attractifs » et « autres pôles ».

Le dossier explique que la déclinaison de l'armature territoriale a été définie après analyse des niveaux d'équipements des communes au regard de la présence de commerce et de services aux personnes (dont santé). Cependant, concernant les pôles satellites et les pôles relais attractifs, ils sont compris dans la même légende (voir figure 3 ci-dessus) puis sont déclinés en deux entités indépendantes dans le tableau. Les pôles satellites sont-ils des « pôles attractifs » également ou des typologies distinctes l'une de l'autre ?

La MRAe recommande de clarifier sur quels critères est basée la typologie des communes du territoire et de mieux définir les pôles satellites et les pôles relais pour une meilleure compréhension du public.

Dans le tome 5A, qui présente les orientations d'aménagement et de programmation, le sommaire ainsi que la phrase qui présente le tableau répertoriant les OAP mentionnent 24 OAP, mais le tableau des OAP lui n'en présente que 14.

À noter que l'OAP n°10 dans la liste des 14 a été divisée en deux OAP dans la liste qui en compte 24. Ainsi, l'OAP de la rue de La Lisse à Longwy-sur-le-Doubs est devenue l'OAP n° 13 « rue de la Lisse ouest » et l'OAP n°14 « rue de la Lisse est ».

L'OAP n°24 « rue du 19 mars 1962 » est mentionnée comme se situant sur la commune de Rahon alors qu'elle se situe sur la commune de Tassenières.

A noter également que l'OAP n°13/14 (soit OAP n°19/24) dans le tableau est à vocation d'équipement et non d'habitat.

De même, l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP à vocation d'habitat n'en présente que 14 et non 24.

La MRAe recommande :

- **de compléter et de mettre à jour les différents tableaux afin qu'ils fassent apparaître les 24 OAP prévues sur le territoire ;**
- **de préciser la nature de l'équipement dont la construction est prévue dans l'OAP n°19 située rue des Grandes Courvées sur la commune de Petit-Noir.**

Le rapport rendant compte de l'évaluation environnementale (tome 1C) a analysé les incidences du PLUi à plusieurs échelles : incidences du PADD et des documents réglementaires du PLUi (dont les OAP sectorielles), incidences globales du PLUi par thématique environnementale, puis sur les secteurs sensibles et enfin sur

Natura 2000. Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles sont présentées en parallèle, ce qui facilite la compréhension du dossier. Sur le fond, l'évaluation des incidences du PLUi reste souvent trop générale et aurait mérité d'être étayée (quantification des incidences quand c'est pertinent, présentation de cartes croisant l'enjeu et la prise en compte par le PLUi...).

L'analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte reste elle aussi parfois succincte et mériterait d'être développée, notamment concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027¹⁶ ou les règles générales du fascicule du Sraddet de Bourgogne Franche-Comté.

Le dossier propose des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi. La fréquence de collecte et la source des données sont indiquées. Toutefois, les valeurs cibles ou les tendances à atteindre, qui permettraient de fixer une trajectoire claire et chiffrée pour le territoire, ne sont pas précisées.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en intégrant des valeurs cibles afin d'être en mesure de s'assurer de l'atteinte des objectifs inscrits dans le PLUi.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

En termes de consommation d'espaces, le dossier rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit prendre en compte la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050 inscrit dans la loi Climat et résilience¹⁷. Le Sraddet « ICI 2050 » modifié en 2024 définit pour le territoire du Pays Dolois, dont fait partie la CCPJ, un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 d'au moins 58,3 % par rapport aux dix années précédentes (janvier 2011-décembre 2020).

Le dossier indique que la consommation d'Enaf sur le territoire de la Plaine Jurassienne a été de 39,47 ha sur la période de janvier 2011 à décembre 2020, soit environ 4 ha par an. L'essentiel de cette consommation a porté sur des opérations résidentielles (35,2 ha)¹⁸.

Pour calculer l'enveloppe maximale de consommation d'Enaf attribuée au territoire de la Plaine Jurassienne, le PLUi n'a pas appliqué le taux de réduction de 58,3 % mentionné par le Sraddet : le PADD explique que le choix des élus est de « *tendre vers une réduction de 53 %* »¹⁹. L'enveloppe de consommation d'Enaf sur la période 2021-2030 a été fixée à 18,88 ha pour le PLUi, soit 1,88 ha par an (la MRAe précise que cela correspond à une réduction de 52 %).

Pour les années suivantes²⁰ (à partir de 2031), le PLUi a retenu une réduction de 50 % par rapport à la décennie précédente, soit environ 0,94 ha par an, ce qui correspond à une enveloppe de 4,70 ha sur les cinq années de 2031 à 2035.

Le PADD conclut que l'enveloppe globale de consommation d'Enaf attribuée au territoire de la Plaine Jurassienne sur la période 2021-2035 est de 25,38 ha, toutes destinations confondues (habitat, activités économiques et équipements). La MRAe remarque qu'une erreur de calcul a été commise, la somme des surfaces mentionnées (18,88 + 4,70) étant de 23,58 et non 25,38 comme indiqué dans le PADD.

La MRAe précise que si le taux d'effort défini par le Sraddet était appliqué (c'est-à-dire une réduction de 58,3 %), le plafond d'Enaf détruits du fait de la mise en œuvre du PLUi sur la période 2021-2030 devrait être limité à 16,5 ha. L'enveloppe maximale de consommation d'Enaf sur l'ensemble de la période d'application du PLUi (2021-2035) aurait été de l'ordre de 20,6 ha²¹.

La MRAe rappelle en outre qu'il conviendra de retrancher de cette enveloppe la consommation d'Enaf déjà

¹⁶Le Sdage et le PGRI ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

¹⁷Loi Climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

¹⁸Cf. tome 1A « Diagnostic », chapitre VI.B du diagnostic territorial. Les données fournies par le dossier sont issues du portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>).

¹⁹Cf. objectif 2.3 « Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du PADD

²⁰Le Sraddet ne fixe pas de taux de réduction territorialisé pour la période 2031-2040.

²¹Sur la période 2021-2030 : 16,5 ha, soit 1,65 ha par an. Sur les 5 années suivantes (2031-2035) : réduction de 50 %, soit 0,82 ha par an, ou 4,1 ha sur 5 ans.

intervenue depuis le 1^{er} janvier 2021. Selon le portail de l'artificialisation, 8,2 ha d'Enaf ont été consommés sur le territoire de la Plaine Jurassienne entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 (soit environ 2,7 ha par an) et non 3,61 ha comme indiqué dans le diagnostic²². Il conviendra de corriger cette donnée ou à défaut d'expliquer les raisons de cette différence.

Le dossier indique que la consommation d'Enaf totale induite par la mise en œuvre du PLUi est estimée à 26,47 ha pour la période 2020-2035²³. Il présente des cartes détaillant, pour chaque commune, les secteurs qui ont été comptabilisés, ce qui est didactique. Le dossier précise que « *le chiffre sur la consommation foncière intègre également les consommations réalisées entre 2020 et l'arrêt de projet* ». Il aurait été pertinent, afin de disposer d'informations complètes, de distinguer les consommations déjà réalisées des consommations futures sur les cartes présentées par commune, ainsi que dans le tableau récapitulatif. Enfin, au regard des remarques du présent avis sur la révision du scénario démographique et sur la programmation en logements permise par le PLUi, la MRAe estime que les objectifs de sobriété foncière doivent être revus.

Aucune zone à urbaniser à long terme (2AU) n'a été définie. Pour les 24 zones faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles²⁴, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation a été mis en place - comme le prévoit la réglementation - afin de répartir l'offre de logements en fonction du temps et de la structuration du territoire. Hormis une OAP à vocation d'équipement programmée à long terme (après 2031), 17 OAP sont prévues à court terme (dès l'approbation du PLUi, c'est-à-dire à partir de 2026) et 6 à moyen terme. Pour ces dernières, qui représentent une superficie de 3,54 ha, le PLUi indique que l'opération pourra « *être démarrée à partir d'un taux de remplissage de 50 % de l'opération ou de l'ensemble des opérations court terme par commune* ». Le PLUi ne précise pas de date pour l'échéancier de ces OAP à moyen terme, qui prévoirait par exemple la réalisation de ces opérations seulement à partir de 2031.

La MRAe remarque que le dossier ne prévoit donc pas vraiment de dispositions qui permettraient de répartir dans le temps la consommation d'espaces, notamment entre la période 2021-2030 (sur laquelle s'applique l'objectif du Sradet) et la période 2031-2035 (durée de vue du PLUi).

La MRAe relève en outre que le taux de remplissage attendu de 50 % des opérations prévues à court terme conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des opérations prévues à moyen terme est faible. Cela n'incitera pas la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes d'une part, et risque de ne pas garantir l'atteinte des objectifs de densité définis dans le PADD d'autre part (si un secteur prévu à moyen terme s'urbanise en priorité en raison par exemple d'une plus grande attractivité).

Afin que la consommation foncière liée à la mise en œuvre du PLUi respecte la trajectoire définie par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne Franche-Comté, la MRAe recommande :

- **de localiser les espaces déjà urbanisés depuis 2021 et d'en préciser les surfaces (qui sont à retrancher des enveloppes de consommation future) ;**
- **de poursuivre les efforts engagés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) ;**
- **de définir des modalités d'échelonnement de la consommation d'Enaf afin de favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes.**

Espaces à vocation d'habitat

Pour rappel, le PADD indique que le besoin pour atteindre l'objectif démographique retenu est évalué à environ 580 logements sur l'ensemble de la période d'application du PLUi (2020-2035).

Conformément à la réglementation, une analyse des capacités de densification a été menée²⁵. Le dossier présente, pour chaque commune, les parcelles identifiées au sein des enveloppes urbaines pouvant faire l'objet d'une densification. Il distingue les « dents creuses », définies comme les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, et les « parcelles mutables », définies comme des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une division parcellaire. Après application d'un taux de rétention foncière (20 % pour les « dents creuses » et 40 % pour les « parcelles mutables »), il a été estimé qu'un potentiel de 242 logements était réalisable sur ces secteurs : 39 logements sur les « dents creuses » et 203 logements sur des « parcelles mutables ».

Le dossier explique que le PLUi et les opérations déjà en cours permettent la réalisation de 647 logements et que cette production de logements est « *légèrement supérieure à celle envisagée par le PADD soit 580* ».

²²Cf. tome 1A « Diagnostic », chapitre VI.B du diagnostic territorial. À noter que le dossier mentionne, sans doute par erreur, qu'il s'agit de la consommation entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, alors que le paragraphe s'intitule « entre 2021 et 2024 ».

²³Cf. tome 1B « Justifications du projet et choix d'aménagement retenus », chapitre V.3.A

²⁴Selon les informations présentées dans le tome 1B « Justifications du projet et choix d'aménagement retenus », chapitre IV.3.A (les informations présentées à ce sujet dans le document 5A « OAP sectorielles » n'ayant *a priori* pas été mises à jour)

²⁵Cf. tome 1A « Diagnostic », chapitre VII.A du diagnostic territorial

logements (environ +11 %) »²⁶. Il conclut que le projet de PLUi reste compatible avec les orientations du PADD car « toutes les constructions ne seront pas réalisées à horizon 2035 ».

La MRAe relève que cet écart significatif de 67 logements entre le besoin théorique évalué et la programmation permise par le PLUi aurait dû conduire à un réexamen du projet de PLUi, afin qu'il soit en cohérence avec les objectifs définis par le PADD²⁷. Il conviendra notamment de réévaluer à la baisse les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine, ce qui permettra de réduire la consommation d'espaces, mais également de limiter les possibilités de construction de nouveaux logements (y compris en densification) dans des hameaux ou villages dépourvus de services, afin de réduire les déplacements motorisés sur un territoire fortement dépendant de l'utilisation de la voiture individuelle.

La MRAe recommande de revoir à la baisse le nombre de secteurs de développement urbain à destination d'habitat, afin que la programmation en logements ne dépasse pas les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables.

Le dossier précise par ailleurs que ces 647 logements se répartissent de la manière suivante :

- 122 logements déjà réalisés entre 2020 et fin 2024 ;
- 41 logements par remobilisation de logements vacants (40 logements) ou par changement de destination (un logement) ;
- 242 logements par densification au sein de l'enveloppe urbaine, comme identifié dans l'analyse des capacités de densification citée ci-dessus ;
- 242 logements intégrant, tel que présenté par le dossier : 67 logements sur des « dents creuses en extension permise par le futur règlement », 97 logements sur des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine et 78 logements sur des « secteurs en densification » couverts par une OAP sectorielle.

La MRAe relève que les termes utilisés sont sources de confusion, concernant la typologie des secteurs où sont prévus ces 242 logements, tels que « dent creuse en extension » : par définition, une dent creuse n'est pas un secteur en extension. Il est également difficile de comprendre à quoi correspondent les 78 logements prévus sur des « secteurs en densification », qui n'ont pas été présentés dans l'analyse des capacités de densification. Il conviendra de clarifier les termes utilisés en se référant aux définitions usuelles, afin de fournir des informations claires sur les logements prévus en densification d'une part et ceux prévus sur des extensions des enveloppes urbaines d'autre part.

La MRAe recommande de présenter des informations claires sur les logements prévus en densification d'une part et ceux prévus en extension des enveloppes urbaines d'autre part, et de clarifier les termes utilisés dans le dossier à ce sujet.

Sur les secteurs de développement urbain, le PADD demande d'atteindre des densités établies en fonction de l'armature territoriale et selon qu'il s'agisse d'un secteur en densification ou en extension²⁸. Ces densités varient entre 10 et 16 logements à l'hectare (cf. tableau ci-dessous). Hormis le souhait « d'éviter l'homogénéisation de ces densités dans les opérations pour conserver des ambiances rurales et non périurbaines », la différence de densité prévue entre la densification et les extensions n'est pas expliquée.

Structuration du territoire	Densité en densification	Densité en extension
Chaussin	14 logements/ha	16 logements/ha
Pôles satellites de Chaussein /	12 logements/ha	14 logements/ha
Pôles relais attractifs	12 logements/ha	14 logements/ha
Autres pôles	10 logements/ha	12 logements/ha

Figure 4 : Objectifs de densité définis dans le PADD

La MRAe remarque que l'objectif de densité pour les « autres pôles » est faible et ne favorisera pas la

²⁶Cf. tome 1B « Justifications du projet et choix d'aménagement retenus », chapitre II.3.C

²⁷La MRAe note en particulier qu'un taux de rétention a déjà été pris en compte dans l'analyse des capacités de densification.

²⁸Cf. objectif 2.2 « Diversifier les typologies de logement » du PADD

réduction de la consommation d'espaces. Dans les zones rurales, la densité aujourd'hui communément appliquée dans les secteurs de développement urbain pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare. En outre, le dossier étant confus sur ce qui relève de la densification et de l'extension, la distinction entre les deux niveaux de densité risque de poser des difficultés d'application.

La MRAe remarque par ailleurs que des densités faibles ne vont pas dans le sens de l'objectif de diversification de l'offre de logement, s'agissant notamment de la production de petits logements pour intégrer la diminution de la taille moyenne des ménages ou de logements adaptés aux personnes âgées. La quasi-totalité des OAP suggère en outre de développer « *de préférence des logements individuels* ».

La MRAe recommande de viser des densités minimales de 13 à 15 logements à l'hectare dans les secteurs de développement de l'habitat, afin de limiter l'étalement urbain d'une part et de favoriser la production de petits logements d'autre part, en lien avec les besoins du territoire.

Pour ce qui concerne la répartition territoriale des 647 logements permis par le PLUi, le dossier indique que le document organise le développement autour des secteurs d'équipements, services et commerces et favorise la densification des pôles et leur développement en cohérence avec l'équilibre territorial existant²⁹. Mais il ne présente aucun élément permettant d'étayer cette affirmation. Il n'indique notamment pas la répartition par commune du nombre de logements permis par le PLUi, en le mettant en relation avec des données sur la commune concernée (population, commerces et services présents sur la commune ou à proximité, etc.). Il conviendra de s'assurer que la programmation en logements permette effectivement le maintien, voire le renforcement, de l'armature territoriale qui vise à rapprocher les habitants des services, équipements, pôles d'emplois, etc. Cette organisation permet en particulier de limiter les déplacements motorisés.

4.2. Ressource en eau potable et assainissement

Le territoire de la CCPJ est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022.

Il est concerné par quatre bassins versants : ceux de la basse vallée du Doubs, de la Loue, de l'Orain et de la Seille.

4.2.1. Eau potable et captages

La compétence de la gestion de l'eau potable sur le territoire est communale. Le transfert de compétences à la CCPJ est prévu au 1^{er} janvier 2026.

Sur le territoire plusieurs acteurs se chargent de la gestion de l'eau potable :

- le syndicat intercommunal des eaux du Recépage pour cinq communes³⁰ ;
- le syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement (SIEA) des Trois rivières pour 15 communes³¹ ;
- la commune de Rahon dont la gestion de l'eau potable se fait en régie.

Le territoire compte deux captages d'eau potable :

- le puits du Bief Louvot situé sur la commune de Rahon et exploité par cette commune pour son alimentation en eau potable. L'arrêté de déclaration d'utilité publique date de 1983 et est joint dans les annexes du PLUi ;
- le champ captant d'Asnans-Beauvoisin, exploité par le SIEA des Trois Rivières compte quatre puits, deux forages et deux forages de sécurité. Il alimente au total 40 communes adhérentes au SIEA des Trois Rivières dont une vingtaine est située sur le territoire de la CCPJ. Ce captage est identifié comme prioritaire par le Grenelle de l'environnement. La partie non concernée par les captages a été définie comme ressource d'intérêt futur pour l'alimentation en eau potable.

Le diagnostic mentionne qu'en 2021, le volume d'eau potable prélevé était de 51 868 m³ pour le puits du Bief de Louvot et de 890 195 m³ pour le champ captant d'Asnans-Beauvoisin.

Le scénario démographique retenu pour le projet de PLUi prévoit une augmentation de la population de 565 habitants de plus à l'horizon 2035. Or, aucun élément contenu dans le dossier ne quantifie précisément la disponibilité de la ressource en eau potable pour chaque commune et les besoins supplémentaires liés à cette augmentation prévue de la population, ainsi qu'aux nouvelles activités économiques, qui plus est dans un contexte de potentielle raréfaction de la ressource en eau sous l'effet du changement climatique.

La MRAe recommande de :

²⁹Cf. tome 1C « Évaluation environnementale », chapitre VII.

³⁰Annoire, Chemin, Longwy-sur-le Doubs, Molay et Saint-Loup

³¹Asnans-Beauvoisin, Balaiseaux, Bretenières, Chaînée-des-Coupis, Chaussin, Chemin, Chêne-Bernard, Les Essards-Teigneaux, Gatey, Les Hays, Neublans-Abergement, Petit-Noir, Pleure, Saint-Baraing, Séligney et Tassenières

- **mettre à jour les données concernant la ressource en eau et évaluer sa disponibilité, même si l'exercice est difficile du fait de la multiplicité des acteurs sur le territoire ;**
- **démontrer l'adéquation du projet démographique porté par le PLUi avec la ressource en eau, et d'adapter le projet en conséquence.**

Il est à noter que le puits de Rahon bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique ancien (11 août 1983). Par conséquent, la délimitation des périmètres de protection ne s'appuie que sur un simple avis d'hydrogéologue formulé sans étude hydrogéologique permettant d'appréhender la dynamique de nappe et son potentiel. Cet état des connaissances n'avait pas permis, lors d'un accident routier en 2006, une gestion rationnelle des conséquences prévisibles de la pollution. Il est donc nécessaire que la commune de Rahon engage la révision de la procédure de protection de son puits.

4.2.2. Assainissement des eaux usées

Sur le territoire 11 communes sont en assainissement collectif et non-collectif et 10 exclusivement en assainissement non collectif.

Le dossier mentionne qu'en 2018, on dénombrait 75 km de réseau d'assainissement (hors réseau d'eaux pluviales), dont 20 km en unitaire et 55 km en séparatif.

Le diagnostic mentionne qu'en 2004, conformément à ses statuts, la CCPJ avait réalisé un schéma directeur d'assainissement (SDA). Cette étude avait porté sur 20 communes, la commune de Neublans-Abergement avait réalisé son SDA au préalable.

Concernant l'assainissement collectif, dans le tome 1A du PLUi (diagnostic), un tableau recense les différents systèmes de traitement des eaux usées (STEU) de la CCPJ. Un tableau du même type se retrouve également dans les annexes réglementaires du PLUi concernant l'assainissement.

Ces tableaux comportent de nombreuses informations erronées qui parfois ont été corrigées d'un tableau à l'autre. Ce qui entraîne la mention d'une capacité globale en équivalent habitant (EH) sur le territoire totalement erronée et différente d'un tableau à l'autre (6 530 EH pour l'un et 6 400 EH pour l'autre).

Ainsi, la capacité nominale de certaines STEU sont fausses. Cela se vérifie, en recoupant les données contenues dans le dossier avec les données 2023 du portail de l'assainissement³².

En effet, la STEU de Chaussin, qui se situe sur la commune d'Asnans-Beauvoisin et qui reçoit les effluents de Chaussin, d'Asnans-Beauvoisin et de Saint-Barsaing, a une capacité maximale de 2 500 EH et non de 2 880 EH comme annoncé dans le dossier.

Un schéma directeur d'assainissement (SDA) a été élaboré en juillet 2024 et concerne les communes d'Asnans-Beauvoisin, Chaussin et Saint-Barsaing. Ce document aurait pu être joint au dossier³³.

Le portail de l'assainissement mentionne sur la commune de Beauvoisin (Asnans-Beauvoisin) une petite STEU de 50 EH. Mais le dossier, lui, ne la mentionne pas.

La capacité de la STEU de la commune de Rahon est de 800 EH et non de 850 EH.

Un bilan des STEU par mise en service³⁴ mentionne que le territoire compte 11 STEU mais ne les nomme pas. Ce chiffre ne correspond pas au tableau précédent et n'est pas daté.

De plus, aucune information n'est mentionnée concernant les différents zonages d'assainissement communaux ni les STEU auxquelles sont raccordées les communes. La seule donnée présentée dans le dossier est le nombre d'abonnements à l'assainissement collectif par commune, soit au total 2 414 abonnés. Mais cette donnée n'est pas datée.

Concernant les conformités des différents systèmes de traitement des eaux usées, les données contenues dans le tome 1A remontent à 2017-2018 : les études effectuées à cette période avaient permis de faire ressortir une conformité des stations en matière de collecte des effluents, d'équipements (bien que vieillissants) et de performance épuratoire. Or, juste avant ce constat, il est mentionné que « *d'après les dernières données mises à disposition, des dysfonctionnements sont à noter : le vieillissement des installations, notamment pour la station d'Annoire, l'entrée en trop grande quantité d'eau claire parasite, particulièrement à Petit-Noir, Rahon et Annoire, les équipements et la conception générale nécessitant des interventions à Asnans-Beauvoisin et Chemin, des risques potentiels de rejets sans traitement vers le milieu naturel* ». Encore une fois, ces données mentionnées ne sont pas datées. De plus, si on se réfère aux données 2023 du portail de l'assainissement, certains systèmes rencontrent effectivement des non-conformités en équipement et/ou réglementaires voire globales. Malgré cela, dans l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences des OAP conclut que les secteurs ne rencontrent aucun problème d'assainissement.

Le diagnostic de l'assainissement collectif est confus et difficile à comprendre. En l'état, il ne permet pas de

³²<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

³³<https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/fr/notice/file/105066>

³⁴Figure 74 du diagnostic

démontrer la cohérence avec le projet démographique.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la CCPJ. Selon le dossier, à ce jour, 2 156 abonnements à l'assainissement non collectif sont répertoriés sur le territoire. Mais le dossier ne mentionne pas à quelle date est dressé ce constat.

De plus, aucune étude n'est jointe pour détailler les pourcentages des conformités et non-conformités des ANC sur le territoire. Seul est mentionné que l'ANC sur le territoire ne pose pas de problème et que les mises en conformité sont faites au fur et à mesure des ventes. La synthèse de l'évaluation environnementale conclut que « *sur le territoire l'assainissement individuel est encore très important mais globalement aux normes* », ce qui reste à démontrer. Cependant, plusieurs communes en ANC partiel ou exclusif font l'objet d'OAP à vocation d'habitat. Une analyse des impacts des futurs raccordements de ces logements aurait été pertinente.

Le règlement écrit précise toutefois que : « *Enfin, en matière d'assainissement, toute nouvelle construction ou installation située en zone raccordée doit obligatoirement être branchée au réseau public d'eaux usées. Dans les secteurs non desservis, les propriétés doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif, adapté aux spécificités locales, notamment la nature des sols, la vulnérabilité des nappes phréatiques, la topographie et la perméabilité naturelle des terrains.* »

De la même manière, le diagnostic de l'assainissement non collectif est incomplet et insuffisant en l'état.

La MRAe recommande :

- **d'élaborer un zonage d'assainissement intercommunal, qui devra obligatoirement figurer en annexe du PLUi au titre du 8° de l'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme ;**
- **de revoir totalement le diagnostic des différents systèmes de traitement des eaux et de mettre à jour les données dans le dossier du PLUi ;**
- **de faire une analyse des capacités des stations de traitement des eaux usées au regard du projet d'accueil de nouvelles population d'ici 2035, et de conditionner le cas échéant l'urbanisation à des travaux permettant d'augmenter la capacité de traitement des effluents et de renouveler si nécessaire le matériel vieillissant ;**
- **de présenter un état des lieux récent de l'assainissement non collectif sur le territoire et de présenter les différents systèmes d'ANC à mettre en place dans les futurs secteurs à urbaniser ;**
- **de mener des actions permettant d'accompagner les nouveaux habitants des zones classées en assainissement non-collectif dans la mise en place de systèmes épuratoires individuels conformes aux normes et de continuer de mettre aux normes les systèmes déjà présents sur le territoire de la CCPJ.**

4.2.3. Gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit prévoit que le principe de gestion des eaux pluviales soit le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Cependant, le règlement du PLUi peut être utilement complété en incluant la priorisation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ne prévoir qu'en second lieu le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles.

La MRAe recommande que le règlement indique la priorisation de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, et ne prévoient qu'en second lieu le rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles.

4.3. Préservation des zones humides

Des campagnes de sondages ont été effectuées pour identifier la présence d'éventuelles zones humides sur certains secteurs du territoire. La justification du choix des secteurs diagnostiqués ne sont pas présentées clairement (elles sont en outre fournies de manière dispersée dans le dossier³⁵), il conviendra de préciser si l'étude a concerné l'ensemble des sites susceptibles d'être urbanisés.

51 secteurs ont été étudiés, représentant une surface totale de 27,18 ha et localisés sur 14 communes. L'étude a permis d'identifier 19 zones humides, occupant une partie (5 sites) ou la totalité (14 sites) des secteurs prospectés et couvrant une surface totale d'environ 6 ha.

L'étude sur l'identification des zones humides est jointe en intégralité au dossier³⁶, ce qui est apprécié car cela permet de disposer d'informations claires. En ce qui concerne la méthodologie utilisée, le dossier mentionne

³⁵Le tome 1A « Diagnostic » ne mentionne pas sur quels secteurs les études ont été menées. Le tome 1B « Justifications » indique que cette étude a concerné « *les secteurs prioritaires (zones AU et zones U de plus de 2 500 m²)* ». Le tome 1D « Inventaire complémentaire zones humides » précise que 51 sites ont été étudiés et les localise.

³⁶Cf. tome 1D « Inventaire complémentaire zones humides »

bien que la délimitation des zones humides s'est faite uniquement sur le critère pédologique, en décembre 2024. La MRAe pointe que ce diagnostic n'est donc pas exhaustif, la caractérisation des zones humides pouvant s'effectuer selon deux critères : le critère pédologique (présence de sols hydromorphes) ou le critère floristique (présence de végétation hygrophile). En outre, plusieurs secteurs présentent des « fluviosols³⁷ » et devront faire l'objet d'études complémentaires pour conclure sur la présence de milieux humides. En l'absence de telles études, il ne peut pas être conclu à l'absence de zones humides. Enfin, la MRAe précise que doit être justifié le choix de ne pas qualifier de « zone humide » toute la zone d'étude, alors que l'ensemble des sondages pédologiques se révèle positif.³⁸

Les zones humides identifiées par l'étude ont été localisées sur les plans de zonage³⁹ ainsi que dans les OAP sectorielles concernées. Le dossier n'indique pas explicitement la surface de zones humides impactée par la mise en œuvre du PLUi, qui serait *a minima* de six hectares selon la MRAe. Le règlement rappelle que toute destruction de zone humide doit faire l'objet de mesures de compensation correspondant à 200 % de la surface perdue, mises en œuvre par les porteurs de projet.

Bien que le dossier affirme que « *le principe d'entrée est la préservation des zones humides, via l'application de la séquence éviter-réduire-compenser* », la MRAe relève que la démarche mise en œuvre pour le PLUi (telle que présentée dans le dossier) n'a recherché ni l'évitement, ni la réduction. La présence de zones humides sur certains secteurs ouverts à l'urbanisation n'a en effet pas conduit la collectivité à chercher des solutions alternatives, ou à défaut à justifier l'absence de telles solutions.

La MRAe recommande de revoir la localisation des secteurs à urbaniser, notamment les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) impactant des zones humides, afin que soit démontrée la bonne application de la séquence « éviter, réduire, compenser », et la cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.⁴⁰

L'OAP thématique relative à la trame verte et bleue identifie un site offrant une capacité de compensation liée aux zones humides de 52 ha à Chaussin, correspondant à un secteur composé « *de plusieurs peupleraies matures, actuellement peu valorisées, ainsi que d'une zone utilisée pour la pratique du ball-trap* »⁴¹. Ce secteur n'est pas identifié sur le règlement graphique mais sa localisation figure dans l'OAP.

La MRAe informe qu'une partie de ce secteur a déjà fait l'objet de mesures de restauration en 2015 par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs. Le cas échéant, les mesures compensatoires proposées par les porteurs de projet sur ce secteur devront être indépendantes de celles déjà réalisées, et justifiées par l'état dégradé de la zone humide, tout en recherchant une cohérence globale pour atteindre l'objectif de restauration fonctionnelle de la zone humide.

4.4. Les risques naturels

Le territoire est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque fait l'objet d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Basse Vallée du Doubs, approuvé le 8 août 2008, qui concerne dix communes et 36 % du territoire de la Plaine Jurassienne. Un important linéaire de digues est également présent et concerne l'ensemble de la vallée du Doubs. Ces digues sont cartographiées sur le PPRI.

³⁷Les fluviosols sont des sols issus d'alluvions, matériaux déposés par un cours d'eau. Ils sont constitués de matériaux fins (argiles, limons, sables) pouvant contenir des éléments plus ou moins grossiers (galets, cailloux, blocs). Situés dans le lit actuel ou ancien des rivières, ils sont souvent marqués par la présence d'une nappe alluviale et sont généralement inondables en période de crue.

³⁸C'est notamment le cas pour le secteur n°11 à Asnans-Beauvoisin et pour le secteur n°47 à Tassenières (cf. tome 1D « Inventaire complémentaire zones humides », chapitre III.b).

³⁹Cf. document 3C « Règlement graphique n°2 »

⁴⁰Cf objectif 1.3. Porter une attention particulière à la gestion de la ressource en eau du PADD : Limiter l'imperméabilisation des sols et la consommation des espaces naturels et agricoles, afin de limiter les ruissellements et protéger les zones humides

⁴¹Cf. OAP « Valorisation des continuités écologiques et stratégie de gestion des zones humides » (document 5B), pages 18-19

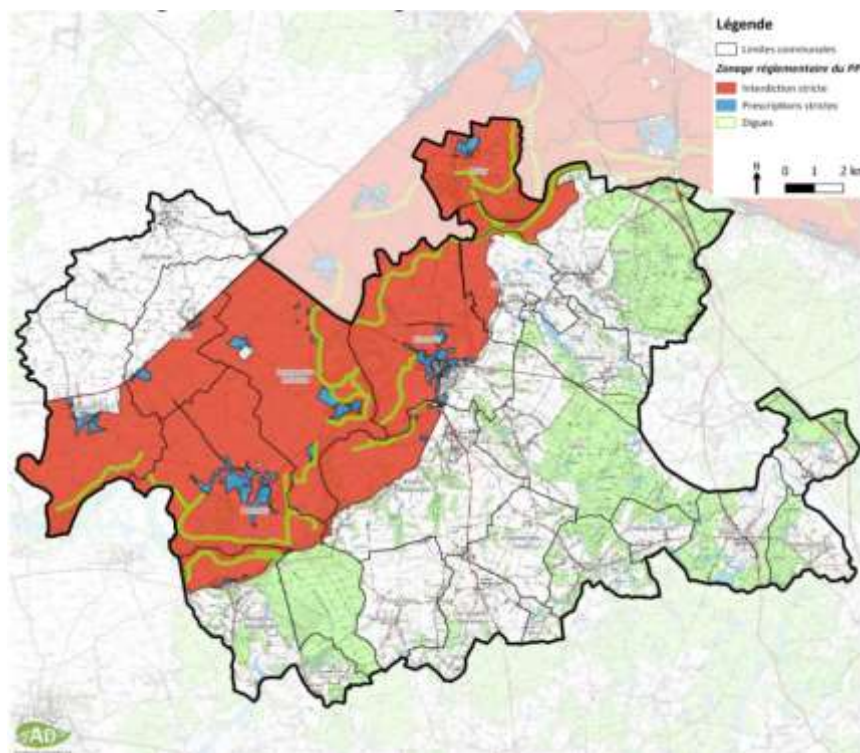


Figure 5 : Zonage du PPRi Basse Vallée du Doubs issu du dossier

Le dossier indique l'existence d'un atlas des zones inondables (AZI), à portée non réglementaire, qui a servi de base au zonage réglementaire mis en œuvre par le PPRi. La MRAe remarque qu'il s'agit d'un outil qui complète les connaissances du territoire sur les portions qui ne seraient pas couvertes par un PPRi. Il conviendra de préciser si l'AZI concerne des secteurs non couverts par le PPRi et, le cas échéant, de le prendre en compte dans le PLUi.

La prise en compte du risque d'inondation par le PLUi repose essentiellement sur le respect du PPRi (qui est une servitude d'utilité publique). Le règlement du PLUi rappelle ainsi que les prescriptions du PPRi sont directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Dans le contexte du changement climatique, qui risque d'aggraver les événements météorologiques extrêmes, le PLUi aurait pu prévoir des prescriptions visant à améliorer la résilience des bâtiments et aménagements existants, et en projet, situés en zone inondable (organisation viaire facilitant les secours, gestion de la vulnérabilité des réseaux...).

La MRAe recommande d'étudier et d'intégrer dans le PLUi des mesures visant à améliorer la résilience des bâtiments et aménagements existants, et en projet, situés en zone inondable.

Les cartes d'exposition au risque de retrait / gonflement des argiles présentées dans le diagnostic ne sont pas à jour. Cependant les cartes applicables depuis juillet 2020 sont bien présentées dans les annexes informatives (document 4A)⁴². Selon ces cartes, la quasi-totalité du territoire est exposée à un risque de retrait / gonflement des argiles de niveau moyen.

Les annexes informatives comportent une plaquette « Panneau explicatif de l'aléa retrait gonflement des argiles », qui est maintenant trop ancienne, car elle ne cite pas les obligations réglementaires en vigueur. Mais le règlement du PLUi rappelle bien l'obligation réglementaire de réalisation d'une étude géotechnique avant construction qui s'applique dans les zones d'exposition moyenne à forte au risque de retrait / gonflement des argiles.

La MRAe recommande de joindre au PLUi l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols⁴³, ainsi que la plaquette « Construire en terrain argileux : la réglementation et les bonnes pratiques »⁴⁴ éditée en novembre 2021 par le ministère de la

⁴²Cf. chapitre « Atlas communal de l'aléa retrait gonflement des argiles » du document 4A 3annexes informatives »

⁴³<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042238448>

⁴⁴https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf

transition écologique.

4.5. Mobilités

L'automobile occupe une place importante dans le fonctionnement du territoire (déplacements liés au travail et aux loisirs). Les besoins en déplacement resteront importants en l'absence de pôles d'emplois majeurs sur le territoire.

Cependant, la Voie Bresse Jurassienne est un axe structurant des mobilités douces sur le territoire. Cette véloroute présente des fréquentations importantes le week-end pour des activités de loisirs mais montre également une utilisation quotidienne dans le cadre des déplacements pendulaires entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Des initiatives sont également déployées sur le territoire pour favoriser les mobilités douces, comme à Molay avec la mise en place d'une voie expérimentale facilitant la cohabitation entre cyclistes et automobilistes. Un service de transport à la demande est également proposé sur le territoire.

Alors que le PADD vise à limiter la dépendance automobile, à conforter les modes actifs et favoriser les déplacements de proximité, le PLUi ne présente aucun véritable projet concernant les mobilités. Une réflexion pourrait être conduite fondée sur une approche globale des déplacements et des types de mobilités (transports en commun, transports à la demande, co-voiturage, autopartage, modes actifs, etc.).

La MRAe recommande d'engager une réflexion fondée sur une approche globale des déplacements et des types de mobilités, afin de mettre en œuvre l'ambition de favoriser les mobilités alternatives.